

N° 279. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la commune de Papeete, pour le 2^e trimestre 1899.

(Du 29 juillet 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1899 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1899 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la commune de Papeete, pour le 2^e trimestre 1899, s'élevant à la somme de *trois cent quarante-huit francs vingt centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	145 ^f »
Taxe sur les chiens.....	10 »
Impôt des routes.....	192 »
Frais d'avertissement.....	1 20
Total.....	<u>348^f 20</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1899.

Signé : V. REY.

N° 280. — ARRÊTÉ ouvrant, au titre du budget colonial, exercice 1899, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 45,000 francs.

(Du 29 juillet 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;